

"BAUCUS-DANFORTH"

Lorsque la disposition "Baucus-Danforth" est apparue pour la première fois dans le projet de loi de mise en oeuvre des États-Unis, on craignait qu'elle n'entrave la sécurité d'accès obtenue dans diverses dispositions de l'ALE, surtout en ce qui concerne le règlement obligatoire des différends en matière de droits compensateurs. Ces problèmes ont été réglés en apportant des amendements spécifiques au projet de disposition, amendements qui ont été faits suite à nos démarches.

La disposition "Baucus-Danforth", telle qu'elle apparaît dans le projet de loi de mise en oeuvre déposé devant le Congrès américain le 25 juillet, ne fait qu'explicitement un processus pour la collecte d'informations sur les subventions. Elle ne crée aucun nouveau recours commercial dans la législation américaine. Elle peut également s'appliquer à tout pays avec lequel les États-Unis négocient un accord de libéralisation du commerce après le 1er janvier 1989.

Dans sa version finale, la disposition "Baucus-Danforth" ne fait qu'explicitement un processus donnant des pouvoirs de collecte d'informations sur les subventions et que permettre l'utilisation de cette information dans le contexte de la législation commerciale américaine existante. Ces pouvoirs sont semblables à ceux dont dispose déjà le gouvernement canadien, par exemple en vertu de l'article 48 de la Loi sur les mesures spéciales d'importation, du paragraphe 59(2) de la Loi sur le Tarif des douanes, et d'autres lois commerciales canadiennes.

C'est pourquoi le gouvernement a conclu qu'aucun amendement au projet de loi C-130 n'était requis.

AMENDEMENTS PROPOSÉS PAR L'OPPOSITION

La plupart des amendements proposés par les membres de l'Opposition siégeant au Comité se regroupent en trois catégories. La première comprend les amendements qui entrent en conflit avec l'Accord de libre-échange. Comme je l'ai déclaré le 11 juillet, le projet de loi C-130 - parce qu'il met en oeuvre un accord international, n'est pas un texte de loi dans lequel le Parlement peut choisir les morceaux qui lui conviennent. L'Accord doit être approuvé ou rejeté en bloc. Le fait d'amender le projet de loi de telle façon qu'il contrevienne à l'Accord reviendrait à "déchirer l'entente". C'est pourquoi le gouvernement n'appuie pas ces amendements.